



# LES STATUTS

## Préambule

Les présents statuts remplacent ceux datés du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Ils ont été approuvés par l'assemblée générale qui s'est réunie au siège du TCD, à Saint-Denis, le 18 avril 2008, l'article 13 étant modifié par celle du 25 mars 2011.

## Titre I

### FORMATION, OBJET, RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

#### Chapitre 1 : CONSTITUTION, DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE

##### **Article 1 : CONSTITUTION, DÉNOMINATION, DURÉE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association appelée « Tennis-club Dionysien », TCD en abrégé.

Cette association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

La durée de l'association est illimitée.

##### **Article 2 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé sur la commune de Saint-Denis, à Sainte-Clotilde, 41 rue Gabriel de Kerveguen ; code postal : 97 490 Sainte-Clotilde.

Il pourra être transféré sur simple décision du comité de direction qui en demandera la ratification à la plus proche assemblée générale.

#### Chapitre 2 : OBJET, MOYENS D'ACTION

##### **Article 3 : OBJET**

Cette association a pour but la pratique du tennis, des autres sports et de l'éducation physique.

**Article 4 : MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association sont :

1. La création et la mise à la disposition de ses adhérents d'installations permettant la pratique des sports, principalement du tennis ;
2. L'organisation de rencontres sportives amicales ou officielles ;
3. L'organisation de séances d'entraînement, de conférences et de cours sur les questions sportives ;
4. La mise en place de tous exercices et de toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse ;
5. Plus généralement, toutes les initiatives de nature à servir l'ensemble des activités pour favoriser le développement du club ou atteindre les objectifs fixés par son programme annuel correspondant aux orientations de l'assemblée générale.

**Article 5 : ENGAGEMENTS**

L'association s'engage :

1. à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération française de tennis ou par ses ligues ;
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements ;
3. à verser à la Fédération française de tennis, suivant les modalités fixées par les règlements et notamment le montant de la cotisation, les prélèvements à opérer, le cas échéant, sur les recettes de ses manifestations ainsi que le montant des amendes qui seraient prononcées contre elle ;
4. à exiger de tous ses membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours, à tenir à jour la liste nominative de ses membres comportant les numéros des licences.
5. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
6. à appliquer les dispositions fiscales et sociales en vigueur.

## **Chapitre 3 : COMPOSITION**

**Article 6 : COMPOSITION**

L'association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres actifs,
- de membres temporaires.

**Article 7 : MEMBRES, RESPONSABILITÉ**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à la personne qui a rendu des services signalés à l'association, celui de membre bienfaiteur à celle qui porte un intérêt particulier à l'association. Bien que dispensés du versement de la cotisation, les membres d'honneur ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation spéciale fixée par l'assemblée générale et ont le droit d'y participer avec voix délibérative.

Le titre de membre actif est donné à la personne qui, en échange du paiement régulier de sa cotisation, a vocation à avoir droit aux prestations fournies par l'association.

Sont membres temporaires les personnes dont l'adhésion a été admise pour une très courte période.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du comité directeur.

## **Chapitre 4 : ADMISSION, SUSPENSION, RADIATION**

### **Article 8 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut :

1. être détenteur de la licence fédérale pour le tennis délivrée par le TCD.
2. avoir l'aval du bureau.

L'admission d'un membre à l'association emporte de plein droit adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

### **Article 9 : SUSPENSION**

Le membre actif peut être placé en position de suspension sur sa demande et après accord du comité directeur.

La durée de la suspension ne peut être inférieure à six mois.

### **Article 10 : RADIATION**

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) le décès ;
- b) la démission ;
- c) l'exclusion pour non-paiement de la cotisation ou pour un autre motif grave.

Constituent un motif grave :

- la radiation prononcée par la Fédération française de tennis ;
- les manquements répétés aux dispositions des statuts et du règlement intérieur ;
- le non-respect de l'esprit du club.

## **Chapitre 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 11 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations des membres,
- b) des recettes des manifestations sportives,
- c) des redevances des biens et valeurs qu'elle possède ou des prestations fournies par l'association,
- d) de toutes autres recettes non interdites par la loi,

- e) d'emprunts bancaires,
- f) des contributions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- g) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 12 : COTISATION**

La cotisation est soit familiale, soit individuelle et payable mensuellement. Son montant, qui varie en fonction de la catégorie de l'adhérent, est fixé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ne sont pas astreints au paiement de cette cotisation.

Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation spéciale fixée par l'assemblée générale.

## **Chapitre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 : EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable coïncide avec l'année sportive (celle-ci court actuellement du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante). La tenue de la comptabilité, la clôture de l'exercice, la transmission des documents comptables s'effectuent selon les règles en vigueur.

### **Article 14 : DISSOLUTION, LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire, s'il reste un reliquat en caisse après réalisation de l'actif de l'association et règlement du passif et des frais de liquidation, celui-ci sera attribué soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur établi par le comité de direction est approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association. Chaque sociétaire devra adhérer à ces statuts et s'engager à respecter les dispositions prévues.

### **Article 16 : INFORMATION DES ADHÉRENTS**

Un exemplaire des statuts est mis à la disposition des sociétaires au secrétariat.

Le règlement intérieur est mis à la disposition de chaque adhérent sur sa demande.

Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance, soit par voie d'affichage sur les panneaux du club prévus à cet effet, soit par consultation du site Internet du club.

## **Titre II**

# **ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

### **Chapitre 1 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Section 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

##### **Article 17 : RÉUNIONS**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et, en cas de nécessité, une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée sur proposition du comité directeur ou à la demande du dixième des membres composant l'assemblée générale ordinaire.

##### **Article 18 : CONVOCATION**

La convocation de l'assemblée générale est faite quinze jours à l'avance, par voie de presse, par courrier adressé aux sociétaires et/ou par voie d'affichage dans le club.

Elle comporte la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

##### **Article 19 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les adhérents recensés à la fin du mois précédant celui de la convocation.

Le droit de vote est reconnu à tout membre actif majeur à jour de ses cotisations et ayant au moins six mois d'ancienneté dans le club. La cotisation familiale donne droit à deux voix maximum.

##### **Article 20 : REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE**

Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre de l'association sans que le nombre de mandats réunis par un même représentant puisse excéder trois.

Le mandat ne peut être donné qu'à un membre disposant lui-même du droit de vote.

##### **Article 21 : QUORUM**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être constituée du quart au moins de l'ensemble des membres disposant du droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint à l'heure mentionnée sur la convocation, constat en est dressé et une nouvelle assemblée générale pourra se tenir deux semaines plus tard au même endroit sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

##### **Article 22 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité de direction.

Elle se prononce sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du comité de direction.

Elle est informée des perspectives financières et décide des orientations en matière de réalisations et d'investissements.

Elle fixe le montant des cotisations et des tarifs d'invitation.

Elle fixe le mode de gestion du bar.

Elle procède à l'élection des membres du comité de direction conformément aux statuts de la Fédération française de tennis.

### **Article 23 : MODE D'ADOPTION DES DÉCISIONS**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés disposant du droit de vote. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du comité directeur pour laquelle le scrutin à bulletins secrets est requis.

### **Article 24 : FORMALITÉS**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire.

La feuille de présence recensant les adhérents disposant du droit de vote sera signée par les membres entrant en séance. Cette feuille sera arrêtée par le secrétaire et certifiée par le président ou par deux scrutateurs désignés par le président.

## **Section 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 25 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Le président la convoque si besoin est, sur la demande du comité directeur ou sur celle d'au moins un dixième des membres qui composent l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée obligatoirement chaque fois qu'il y a lieu de délibérer dans les matières suivantes :

- statuts et modifications de ceux-ci ;
- dissolution, fusion, scission de l'association.

En cas de dissolution, elle se prononce sur la dévolution des biens telle qu'elle est prévue à l'article 14.

### **Article 26 : QUORUM**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres disposant d'un droit de vote.

### **Article 27 : CONVOCATION, REPRÉSENTATION, FORMALITÉS, MODE D'ADOPTION DES DÉCISIONS**

Les dispositions des articles 17, 18, 19 et 20 sont applicables aux assemblées générales extraordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

## **Chapitre 2 : COMITÉ DE DIRECTION**

### **Article 28 : COMPOSITION, CONSTITUTION**

L'association est dirigée par un comité de direction composé de six membres au minimum et de vingt-quatre membres au maximum.

Les membres du comité de direction sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale.

L'élection se fait au scrutin uninominal à un tour et à bulletins secrets.

Pour être élus, les candidats doivent recueillir la majorité absolue des suffrages.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité pourra coopter de nouveaux membres pour occuper les postes non pourvus. La nomination de tels membres devra être confirmée par la plus proche assemblée générale. Si la nomination faite par le comité n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de tels administrateurs et les actes qu'ils auraient pu accomplir n'en seraient pas moins valables.

### **Article 29 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Sont éligibles au comité de direction, les membres actifs, majeurs, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques, adhérents de l'association depuis plus d'une année et à jour de leurs cotisations.

Ne sont pas éligibles les sociétaires membres d'un organe de décision d'une autre association ayant pour objet la pratique du tennis hormis le cas d'activité exercée dans le cadre professionnel ou scolaire.

### **Article 30 : RÉUNIONS**

Le comité de direction se réunit au moins une fois par semestre ou sur demande écrite au président d'au moins un quart de ses membres.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du conseil.

### **Article 31 : QUORUM, FORMALITÉS**

Le comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

La représentation n'est pas admise.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion, qui est signé par le président et le secrétaire, et approuvé par le comité lors de sa séance suivante.

### **Article 32 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE DIRECTION**

Le comité de direction dispose, pour l'administration et la gestion de l'association, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par les présents statuts. Il est chargé de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur l'affectation des recettes et sur toutes propositions et demandes de radiations présentées par le bureau.

Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur et prend toute mesure qu'il juge convenable pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il pourvoit chaque année, s'il y a lieu, aux postes devenus vacants au sein du bureau.

Il lui incombe de se prononcer sur l'attribution du titre de membre d'honneur et de procéder à la liquidation des biens en cas de dissolution volontaire de l'association.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres en conformité avec le règlement intérieur.

### **Article 33 : INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS**

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles. Toutefois, les administrateurs pourront être remboursés forfaitairement ou sur justificatifs des frais de représentation engagés dans l'exercice de leurs fonctions, ou des missions confiées par le comité directeur en relation directe avec les activités définies à l'article 4.

## **Chapitre 3 : BUREAU**

### **Section 1 : COMPOSITION, ÉLECTION, RÉUNIONS, ATTRIBUTIONS**

#### **Article 34 : COMPOSITION**

Le bureau est composé :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint,
- d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint,
- d'un commissaire aux sports et d'un commissaire-adjoint.

#### **Article 35 : ÉLECTION**

Les membres du bureau sont désignés par le comité de direction qui les choisit en son sein.

Ils sont élus pour quatre ans ou moins si la durée du mandat dont ils disposent en tant que membres du comité de direction est inférieure.

L'élection se fait au scrutin uninominal à un tour poste par poste et à bulletins secrets.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 36 : RÉUNIONS DE BUREAU**

Le bureau se réunit sur convocation du président et au moins une fois tous les deux mois.

Les dispositions de l'article 31 relatives au quorum, à la représentation, aux modalités d'adoption des décisions et aux formalités sont applicables aux réunions du bureau.

Les décisions relatives aux nouvelles adhésions doivent être prises à l'unanimité.

### **Article 37 : POUVOIRS DU BUREAU**

Le bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du comité de direction.

Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération française de tennis.

Il se prononce sur les adhésions et les suspensions.

Il interpelle les sociétaires qui n'ont pas payé leurs cotisations ou qui ont commis des faits contraires aux statuts et au règlement intérieur et, au besoin, propose au comité de direction une sanction.

Le bureau peut créer des commissions chargées d'études spécialisées et appeler au sein des dites commissions des membres de l'association ayant des compétences techniques en la matière.

Il ne pourra engager aucune dépense excessive sans l'autorisation du comité.

Lorsque l'intérêt du club le commande, le bureau pourra déroger aux dispositions relatives aux invitations.

## **Section 2 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

### **Article 38 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS**

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé d'exécuter les décisions du comité de direction et du bureau.

Il veille à la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts.

Il préside les réunions du comité de direction, du bureau et de l'assemblée générale.

Il engage les dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle, et avec l'autorisation du comité de direction, confier à un salarié de l'association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le ou les vice-président(s) seconde(nt) le président qu'il(s) supplée(nt) en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs et dans toutes ses attributions.

En cas de carence à l'assemblée générale, la séance est présidée par un membre du bureau ou du comité.

### **Article 39 : SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE-ADJOINT**

Le secrétaire est responsable de la rédaction des convocations, des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Il peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle, et avec l'autorisation du comité de direction, donner à un salarié de l'association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le secrétaire-adjoint seconde le secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci ; il le supplée avec les mêmes pouvoirs et dans toutes ses fonctions.

En cas de carence à l'assemblée générale, la fonction de secrétaire peut être remplie par une personne désignée par le président.

**Article 40 : TRÉSORIER ET TRÉSORIER-ADJOINT**

Le trésorier effectue les opérations financières de l'association.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à l'association.

Il tient à jour la comptabilité et présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de l'association.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle, confier à un salarié de l'association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le trésorier-adjoint seconde le trésorier en cas d'empêchement de celui-ci ; il le supplée avec les mêmes pouvoirs et dans toutes ses fonctions.

**Article 41 : COMMISSAIRE AUX SPORTS ET COMMISSAIRE-ADJOINT**

Le commissaire aux sports est responsable de l'organisation et du bon déroulement des manifestations sportives.

Il organise et veille au fonctionnement de l'école de tennis et aux cours d'entraînement du club.

Il est compétent, d'une manière générale, pour toutes questions ayant trait au sport.

Son adjoint le seconde et, en cas d'empêchement, le supplée avec les mêmes pouvoirs et dans toutes ses fonctions.

**Article 42 : DÉMISSION D'OFFICE D'UN MEMBRE DU COMITÉ**

Les membres du comité de direction et du bureau absents trois fois de suite, sans motif, peuvent être déclarés démissionnaires d'office par décision du comité de direction.

Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

Fait à Saint-Denis le 25 mars 2011.

**Le président,  
Jean-Pierre AH-KIAM**

**Le secrétaire général,  
Philippe GUILLOT**